



Dr Anne RICHARD
Présidente de la SFAP

Comité scientifique :
Dr Guillemette Laval, Présidente
CHU Grenoble (38)
GLaval@chu-grenoble.fr

Dr Sylvie Chapiro
Hôpital P. Brousse – Villejuif (94)
sylvie.chapiro@pbr.aphp.fr

Dr Laure Copel
Institut M. Curie – Paris (75)
laure.copel@curie.net

Dr Véronique Danel-Brunaud
Hôpital R. Salengro – Lille (59)
veronique.danel@chru-lille.fr

Dr Sarah Dauchy
Institut G. Roussy – Villejuif (94)
sdauchy@igr.fr

Dr Nathalie Denis-Delpierre
CHU Nantes (44)
Nathalie.denis@chu-nantes.fr

Dr Edouard Ferrand
Hôpital de Tenon – Paris (75)
edouard.ferrand@tnn.aphp.fr

Dr Frédéric Guirmand
Maison J. Garnier – Paris (75)
fguirmand@adc.asso.fr

Dr Jean-Michel Lassaunière
Hôpital Hôtel Dieu – Paris (75)
jean-michel.lassauniere@htd.aphp.fr

Dr Aude Le Divenah
H Necker-Enfants malades Paris (75)
Aude.ledivenah@nck.aphp.fr

Dr Nathalie Michenot
CH Versailles (78)
boutiniere@orange.fr

Dr Jean-Christophe Mino
Hôpital Pitié Salpêtrière – Paris (75)
jean-christophe.mino@psl.aphp.fr

Evelyne Malaquin-Pavan, cadre de santé
Hôpital C. Celton – Issy les Moulineaux (92)
evelyne.malaquin-pavan@ccl.aphp.fr

Marie-Claude Dayde
Infirmière libérale – Colomiers (31)
mc.dayde@wanadoo.fr

Isabelle Fromantin, infirmière
Institut M. Curie – Paris (75)
isabelle.fromantin@curie.net

Jérôme Alric, psychologue
CHU Montpellier (34)
j-alric@chu-montpellier.fr

Tanguy Chatel, sociologue
La Celle Saint Cloud (78)
t.chatel@cegetel.net

Catherine Perrotin, philosophe
Centre Interdisciplinaire d'Éthique – Lyon (69)
cperrotin@univ-catholyon.fr

**AVIS 004 du 6 décembre 2010
DU COMITE SCIENTIFIQUE DE LA SFAP
Concernant l' « Outil d'aide au questionnement en équipe face à une
situation identifiée relevant de la loi Léonetti en gériatrie**

**Inter groupe SFAP/SFGG Soins Palliatifs en Gériatrie
Coordination V. Morize – A. Aubry 2010**

Objet : Demande de validation par la SFAP d'un travail pluridisciplinaire SFAP/SFGG coordonné par les Dr Morize et Aubry concernant un outil d'aide à la décision en gériatrie.

Préambule :

Proposer un organigramme et 6 fiches pratiques de mise en situation aux équipes travaillant auprès des personnes âgées et confrontées à des situations imposant l'application de la loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et de la fin de vie. Plus particulièrement, aider à la réflexion et prise de décisions pour une juste proportion du projet de soin et des traitements quelle que soit l'aptitude de la personne à exprimer sa volonté.

L'avis du Comité scientifique, après échanges de courriels, échanges téléphoniques et réunion téléphonique du 06/12/10 où 11 des 18 membres du comité étaient présents, est le suivant :

Le CS soutient ce travail qu'il estime de qualité.

Il demande un seul changement concernant la terminologie utilisée avec le remplacement de l'expression « renoncement thérapeutique » par l'expression « limitation de traitements », terme utilisé par la loi et moins chargé de connotations pouvant prêter à confusion.

Il propose à la liberté des corédacteurs de cet outil d'aide à la décision, les quelques remarques et précisions énoncées ci dessous

- *Au départ de l'organigramme, ajouter le mot « patient » dans l'encadré « en état d'exprimer sa volonté ».*

- *Dans l'organigramme, en dernière ligne, être plus précis et inscrire « poursuite ou mise en œuvre des soins palliatifs et d'accompagnement ».*

- *Dans l'organigramme, préciser si possible ce que l'on entend par apte ou inapte sachant que parfois des états anxio-dépressifs majeurs peuvent altérer temporairement la qualité des choix imposant de ce fait des réévaluations. On convient que le*

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS

Siège social & secrétariat : 106, avenue Émile Zola - 75015 Paris - France - Tél : 01 45 75 43 86 - Fax : 01 45 78 90 20

E-mail : sfap@sfap.org - <http://www.sfap.org> - Siret N° 390 473 353 000 22

Association reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 2008



commentaire apporté dans le texte explicatif au recto de l'organigramme serait à compléter.

- Dans la fiche A, préciser dans la grille de questionnement éthique du Dr Sebag Lanoë, les travaux (références bibliographiques) qui ont contribué à l'élaboration de l'outil présenté (1.Latimer E : Ethical decision. Making in the care of the dying and its application to clinical practice. J pain and symptom manage. Vol 6 n°5 July 1991,329-36. 2.Ashby M : therapeutic ratio and defined phases : proposal of ethical framework for palliative care. BMJ, 302, 1 June 1991, 1322-4).

- Dans la fiche A Décision après une démarche éthique, Jean-Marie Gomas 2010, (disponible sur le site CEFAMA) pour la phrase (point 3) : « élaboration d'un acte mono disciplinaire sous l'autorité du référent concerné : explicité, cet acte deviendra consensuel et donc multidisciplinaire ». Le comité suggère que les auteurs contactent directement le Dr Gomas en lui demandant s'il accepte de supprimer la partie de la phrase portant à confusion « explicité, cet acte deviendra consensuel et donc multidisciplinaire » ou bien de modifier le texte en apportant des éclaircissements.

- Dans la fiche B, limite d'une phrase qui utilise bien les termes de la loi dont le mot « mourant » plutôt que « personne » mais pouvant porter à confusion : « la dignité du mourant et la qualité de sa fin de vie sont-elles sauvegardées par la dispensation de soins palliatifs et d'accompagnement ». Le comité propose de le remplacer par la phrase suivante : « Des soins palliatifs et un accompagnement ont-ils été dispensés pour préserver la qualité de vie et la dignité du mourant ? »

- Toujours dans la fiche B, dans l'approfondissement de l'analyse, il est suggéré de rassembler les 2 premières questions en une seule de manière à mettre au même niveau les aspects culturels, religieux et philosophiques.



SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS

Siège social & secrétariat : 106, avenue Émile Zola - 75015 Paris - France - Tél : 01 45 75 43 86 - Fax : 01 45 78 90 20

E-mail : sfap@sfap.org - <http://www.sfap.org> - Siret N° 390 473 353 000 22

Association reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 2008